



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **11 DEC. 2013**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de CHATEAUNEUF-DU-FAOU
avec le projet de mise à 2X2 voies de la RN 164,
reçue le 16 septembre 2013

Présentation générale et cadre juridique

Le préfet du département du Finistère a lancé une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf-du-Faou, liée à un projet de déclaration d'utilité publique (DUP) tenant lieu de déclaration de projet.

Le projet consiste en la mise à 2X2 voies, sur 12,5 km, de la déviation de Châteauneuf-du-Faou de la RN 164, axe routier principal du centre-Bretagne. L'opération est placée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Son objectif principal est le désenclavement du centre du Finistère et l'amélioration du confort et de la sécurité des usagers, dans un contexte prévisible d'augmentation du trafic.

Le projet de mise en compatibilité du PLU, impliquant quelques modifications du règlement et la réduction d'espaces boisés classés, a été transmis le 16 septembre 2013 à l'Autorité environnementale.

Evaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet

L'ensemble des enjeux environnementaux du projet a été traité dans le cadre du dossier d'étude d'impact. Ce dossier, piloté par les services de la DREAL Bretagne, a fait l'objet d'un avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en sa qualité d'Autorité environnementale, en date du 13 novembre 2013.

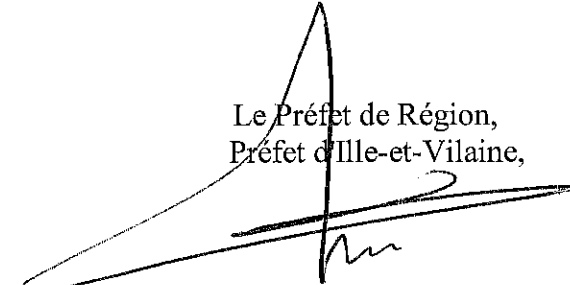
Le présent dossier concerne précisément la mise en compatibilité du PLU avec le projet. Il comporte tous les éléments exigibles d'une évaluation environnementale, proportionnée à la portée du projet sur le PLU actuellement en vigueur sur la commune.

Le projet d'aménagement est incompatible avec le règlement des différents zonages (A, N, UC, UI, UE) qu'il traverse sur le territoire de Châteauneuf-du-Faou. Les dispositions réglementaires incriminées portent principalement sur les exhaussements et affouillements du sol, l'arasement de talus bordant des voies, le défrichement des landes ou l'imperméabilisation des sols, qui sont interdits ou soumis à conditions restrictives. Les modifications proposées consistent à ajouter une dérogation à ces dispositions, si elle est « nécessaire à la réalisation de la mise à 2X2 voies de la RN 164 ». Les modifications réglementaires sont donc circonscrites au projet. De cette façon, elles ont une portée minimale sur le PLU actuel.

Par ailleurs, le projet affecte des espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. En effet, environ 5 540 m² sont concernés par les emprises de la voie future et de ses aménagements, 1 970 m² sur Coat Broëz et 3 570 m² sur Keroignant. La mise en compatibilité du PLU porte sur le déclassement de ces 5 540 m² d'EBC. Cela correspond à la surface strictement nécessaire au projet d'aménagement. En outre, cette réduction de 0,55 hectare est à rapporter à la superficie globale des espaces boisés classés EBC par le PLU sur l'ensemble du territoire communal, dans la mesure où elle n'en constitue que 0,2 %.

En conclusion

L'Autorité environnementale n'a pas d'observations particulières à faire sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-du-Faou avec le projet de mise à 2X2 voies de la RN 164.

Le Préfet de Région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA